

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001110-200

DATE : 1^{er} juin 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

DAVID MIREAULT

Demandeur

c.

LOBLAWS INC.

et

MAXI DISTRIBUTION INC.

et

PROVIGO DISTRIBUTION INC.

Défenderesses

JUGEMENT

APERÇU

[1] Les défenderesses, Loblaws inc., Maxi Distribution inc. et Provigo Distribution inc. (« **Loblaws** »), présentent une demande pour déposer une preuve appropriée et pour procéder à l'interrogatoire du demandeur. Loblaws estime que cette preuve et cet interrogatoire sont utiles et nécessaires pour contester la demande d'autorisation d'une action collective dont elle fait l'objet.

[2] Le demandeur, monsieur David Mireault, conteste la demande au motif que la preuve et l'interrogatoire ne sont pas nécessaires.

LE CONTEXTE

[3] Monsieur Mireault demande l'autorisation d'intenter une action collective au bénéfice des personnes qui auraient acheté certains produits : i) affichés en rayon par les défenderesses à un certain prix; et ii) scannés et vendus à la caisse par elles à un prix supérieur.

[4] Monsieur Mireault prétend que cette publicité trompeuse rend les défenderesses passibles de dommages compensatoires et punitifs.

ANALYSE

1. La preuve que Loblaws désire produire est-elle utile et essentielle pour évaluer si les critères d'autorisation sont satisfaits?

1.1 Droit applicable

[5] L'action collective est une procédure par laquelle une personne, le représentant, peut poursuivre au nom de tous les membres d'un groupe qui ont une réclamation similaire. Comme le représentant du groupe n'est pas spécifiquement mandaté pour agir au nom des membres, l'autorisation préalable du tribunal est requise avant qu'une action collective puisse être intentée¹.

[6] Le rôle du tribunal à l'étape de l'autorisation a été décrit comme un « filtrage ». Il doit élaguer les causes frivoles qui ne répondent manifestement pas aux exigences pour l'autorisation d'une action collective (article 575 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »)). Le fond de l'affaire doit être examiné qu'une fois l'action autorisée².

[7] L'article 574 C.p.c. prévoit que la demande d'autorisation d'exercer une action collective doit énoncer : i) les faits sur lesquels elle est fondée; ii) la nature du recours; et iii) le groupe au nom duquel la personne entend agir. Il ajoute que la demande d'autorisation est contestée oralement et que « le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée ».

[8] Les principes qui doivent guider le tribunal lorsqu'il est saisi d'une demande pour produire une preuve appropriée au stade de l'autorisation d'une action collective sont bien connus. Ces principes peuvent être résumés comme suit :

8.1. Le dépôt d'une preuve appropriée nécessite une autorisation préalable du

¹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6.

² *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 55; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 1, par. 7; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 59, 61, 65 et 68.

tribunal. Un accord entre les parties sur cette question ne lie pas le tribunal³.

- 8.2. Pour déterminer si le dépôt doit être autorisé, le tribunal doit trouver un juste équilibre entre rigidité et permissivité. La nature sommaire du processus d'autorisation exige une telle prudence⁴.
- 8.3. Les éléments de preuve proposés doivent être limités et proportionnels à ce qui est essentiel et indispensable pour évaluer les critères d'autorisation énoncés à l'article 575 du C.p.c.⁵ Ils doivent respecter les principes de proportionnalité et de la conduite raisonnable des instances énoncés aux articles 18 et 19 du C.p.c.⁶
- 8.4. Le tribunal doit veiller à ne pas transformer la phase d'autorisation en une enquête préalable sur le fond. Au stade de l'autorisation, les allégations de la requête doivent être tenues pour avérées sans en vérifier la véracité. Le tribunal doit se limiter à analyser le syllogisme juridique proposé et éviter d'assumer le rôle d'arbitre ultime des faits⁷.
- 8.5. Par ailleurs, le Tribunal saisi d'une demande pour production d'une preuve appropriée ne doit pas préjuger à l'avance de la qualité des arguments que pourraient faire valoir les défenderesses, mais plutôt décider si elles ont droit d'avoir les informations requises pour les présenter⁸.
- 8.6. Lorsque la preuve consiste en des déclarations sous serment, celles-ci doivent porter sur des faits neutres et objectifs, par opposition à des questions controversées ou litigieuses qui relèvent de l'appréciation de la preuve sur le fond de l'affaire. Une preuve susceptible d'être contestée quant à sa véracité, sa portée ou sa force probante ne devrait pas être

³ *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678, par. 25 et 27; *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17.

⁴ *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 3, par. 35.

⁵ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659, par. 38; *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 3, par. 35, citant avec approbation le juge Clément Gascon (alors à la Cour supérieure) dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290, par. 20.

⁶ *Ward c. Procureur général du Canada*, préc., note 3, par. 17; *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2017 QCCS 1751, par. 11; *Kramar c. Johnson & Johnson*, 2016 QCCS 5296, par. 22 et 25.

⁷ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 2, par. 9 et 74; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 2, par. 67 et 68; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2020 QCCA 1291; *Ward c. Procureur général du Canada*, préc., note 3, par. 17.

⁸ *Option Consommateurs c. Banque Laurentienne du Canada*, 2015 QCCS 2794, par. 23; *Piro c. Novopharm Ltd.*, SOQUIJ AZ-50253736, par. 35 et 51 (requête pour permission d'appeler continuée sine die (C.A., 2004-06-16) 500-09-014618-045).

autorisée puisqu'elle ne doit pas être considérée au stade de l'autorisation⁹.

8.7. Le fardeau de démontrer l'utilité et la pertinence incombe à la partie qui demande l'autorisation de déposer une preuve appropriée¹⁰.

[9] En appliquant ces principes, les tribunaux ont généralement autorisé le dépôt d'éléments de preuve consistant en :

9.1. Les contrats pertinents à la réclamation des membres¹¹;

9.2. La nature des activités d'un défendeur et le contexte réglementaire dans lequel il opère¹²;

9.3. Une preuve qui complète un document incomplet ou qui est incorrectement identifié¹³;

9.4. Les preuves qui démontrent, à leur face même, la fausseté évidente de certaines allégations¹⁴;

9.5. Une preuve qui permet de démontrer l'absence de compétence de la Cour supérieure lorsque cette absence de compétence est soulevée¹⁵.

1.2 Discussion

[10] Loblaws désire produire une déclaration de madame Debby Doucette du 6 avril 2021, laquelle décrit le programme d'étiquetage et de fixation des prix des défenderesses.

⁹ *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Montréal*, 2021 QCCA 676, par. 62 et 67; *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51 à 54; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, préc., note 5, par. 37.

¹⁰ *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 3, par. 35, citant avec approbation le juge Clément Gascon (alors à la Cour supérieure) dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 5, par. 20.

¹¹ *Benabou c. StockX*, 2020 QCCS 418, par. 10; *Morier c. Ouellet Canada inc.*, 2019 QCCS 5159, par. 23; *Société AGIL OBNL c. Bell Canada*, 2019 QCCS 4432, par. 9; *Charbonneau c. Location Claireview*, 2019 QCCS 4196, par. 58 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2019 QCCA 2056); *Gagné c. Rail World*, 2014 QCCS 32, par. 77, 136 et 137.

¹² *Morier c. Ouellet Canada inc.*, préc., note 11, par. 22; *Labranche c. Énergie éolienne des Moulins, s.e.c.*, 2015 QCCS 918, par. 48 et 52.

¹³ *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, 2019 QCCS 4651, par. 36 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2020 QCCA 248); *Seigneur c. Netflix International*, 2018 QCCS 1275, par. 29.

¹⁴ *De Auburn c. Desjardins assurances générales inc.*, 2021 QCCS 959, par. 11 et 12; *Benabou c. StockX*, préc., note 11, par. 9; *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, préc., note 13, par. 35; *Charbonneau c. Location Claireview*, préc., note 11, par. 53.

¹⁵ *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, préc., note 13, par. 37; *Regroupement des cols bleus retraités et pré-retraités de Montréal c. Ville de Montréal*, 2018 QCCS 808, par. 14.

[11] Le demandeur s'oppose au motif que la déclaration propose plutôt des moyens de défense sur le fond qui ne sont pas appropriés à l'audience sur l'autorisation.

[12] La déclaration assermentée de madame Doucette est relativement courte (27 paragraphes) et vise à expliquer la nature des opérations de Loblaws en matière de fixation de prix.

[13] Cette preuve s'avère utile et nécessaire pour évaluer les critères d'autorisation et pourrait également être pertinente pour décrire le groupe dont les membres seront liés par le jugement, identifier les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent en cas où l'action devait être autorisée.

[14] Effectivement, certains passages, qui s'apparentent à une défense de diligence raisonnable, ne sont pas utiles au stade de l'autorisation. Par ailleurs, le juge d'autorisation pourra faire la part des choses.

[15] La production de la déclaration assermentée est autorisée.

2. L'interrogatoire que Loblaws désire tenir est-il utile et essentiel pour évaluer si les critères d'autorisation sont satisfaits?

2.1 Droit applicable

[16] Les principes qui doivent guider le tribunal afin d'évaluer si un interrogatoire du représentant potentiel doit être autorisé recourent ceux applicables à la permission de produire une preuve appropriée :

16.1. Un interrogatoire n'est approprié que s'il est essentiel à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. Il doit aussi respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité énoncés aux articles 18 et 19 C.p.c.¹⁶.

16.2. Un interrogatoire dont l'objectif est de faire une préenquête sur les allégations de la demande d'autorisation ou sur la qualité de la preuve au soutien de celle-ci ne devrait pas être autorisé¹⁷.

16.3. La règle de l'article 228(3) C.p.c. qui prévoit que le témoin doit répondre sous réserve aux questions visées par des objections à la pertinence

¹⁶ *Morier c. Ouellet Canada inc.*, préc., note 11, par. 30; *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, préc., note 6, par. 11; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 5, par. 20.

¹⁷ *Perron c. Famille Marie-Jeunesse*, 2020 QCCS 4679, par. 47; *Milliard c. Kraft Heinz Canada*, 2019 QCCS 2430, par. 22; *Morier c. Ouellet Canada inc.*, préc., note 11, par. 30; *Seigneur c. Netflix International*, préc., note 13, par. 22; *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, préc., note 6, par. 11.

s'applique à un interrogatoire permis en vertu de l'article 574 C.p.c.¹⁸.

- 16.4. Lorsqu'un interrogatoire est autorisé, celui-ci peut se tenir en présence du tribunal¹⁹, hors cour²⁰ ou même par écrit²¹.
- 16.5. Lorsque l'interrogatoire est tenu sans la présence du juge, il est tenu sous l'article 295 C.p.c. et non sous les articles 221 et 226 C.p.c. et donc, la transcription de l'interrogatoire est obligatoirement versée au dossier²².
- 16.6. Comme pour le dépôt d'une preuve appropriée, le fardeau de démontrer la nécessité de l'interrogatoire repose sur la partie qui le demande²³.

2.2 Discussion

[17] Loblaws désire interroger le demandeur sur :

- 17.1. Ses habitudes de consommation chez les défenderesses;
- 17.2. Le contexte entourant les transactions qui font l'objet de la demande d'autorisation;
- 17.3. Son intérêt, sa capacité, la qualité et son désir de représenter les membres du groupe.

[18] Loblaws fait valoir que le paragraphe 33 de la demande d'autorisation ainsi que les pièces P-4 à P-11 semblent indiquer que le demandeur n'a pas payé le prix affiché ou se serait déjà fait rembourser la différence entre le prix affiché et le prix scanné à la caisse.

[19] Les faits à la base du recours individuel du demandeur sont importants pour déterminer si le recours doit être autorisé et si le demandeur peut agir à titre de représentant²⁴.

¹⁸ *Google Canada Corporation c. Elkoby*, 2016 QCCA 1171, par. 24.

¹⁹ *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, préc., note 13, par. 35, par. 78; *Barré c. CDPQ Infra inc.*, 2019 QCCS 3609, par. 44; *Rabin c. HP Canada Co.*, 2017 QCCS 3636, par. 35.

²⁰ *Patenaude c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 6977, par. 40.

²¹ *Morier c. Ouellet Canada inc.*, préc., note 11, par. 47.

²² *Patenaude c. Montréal (Ville de)*, préc., note 20, par. 40; *Quesnel c. KPMG, s.r.l.*, 2007 QCCS 3990, par. 21.

²³ *Morier c. Ouellet Canada inc.*, préc., note 11, par. 30.

²⁴ *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10.

[20] De même, les tribunaux permettent souvent un interrogatoire pour valider les capacités du demandeur à agir comme représentant, surtout en présence d'allégations vagues et générales dans la demande d'autorisation²⁵.

[21] Par ailleurs, les habitudes de consommation du demandeur ne sont pas pertinentes à l'évaluation des critères d'autorisation et la demande d'interrogatoire sur ces questions relève plutôt d'une partie de pêche.

[22] Ainsi, le Tribunal permet l'interrogatoire du demandeur quant à ces deux sujets précis et limitera la durée d'un tel interrogatoire à 60 minutes.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[23] **ACCORDE** la demande des défenderesses pour produire la déclaration assermentée de madame Debby Doucette du 6 avril 2021;

[24] **AUTORISE** les défenderesses à interroger le demandeur, monsieur David Mireault, hors cour pour une période d'au plus 60 minutes, lequel interrogatoire devra se tenir d'ici le 31 juillet 2021 et se limiter aux sujets suivants :

24.1. Le contexte entourant les transactions qui font l'objet de la demande d'autorisation;

24.2. Son intérêt, sa capacité, la qualité et son désir de représenter les membres du groupe.

[25] **ORDONNE** le dépôt de la transcription dudit interrogatoire au dossier de la Cour;

[26] **LE TOUT** avec les frais à suivre.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Papa-Mike Diomande
Avocat du demandeur

M^e Tommy Tremblay
M^e Caroline Deschênes

²⁵ *Rabin c. HP Canada Co.*, préc., note 19, par. 32 à 34; *Patenaude c. Montréal (Ville de)*, préc., note 20, par. 35 à 38.

500-06-001110-200

PAGE : 8

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses

Plaidoiries écrites reçues les 17 et 25 mai 2021